

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique
Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation
Band: 36 (1907)
Heft: 12

Rubrik: Avis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVIS

—

Les examens fédéraux des recrues auront lieu, cette année, *du 8 au 27 juillet*, dans l'ordre suivant : Tavel : 8, 9 et 10 juillet ; Morat : 11 et 12 juillet ; Estavayer : 13, 15 et 16 juillet ; Fribourg : 17, 18, 19 et 20 juillet ; Bulle : 22, 23 et 24 juillet ; Châtel-St-Denis : 25 juillet ; Romont : 26 et 27 juillet.

Les cours de répétition devront être organisés assez à temps pour être ouverts *dans la quinzaine* qui précédera les examens (art. 213 du règlement général).

Il est à remarquer que, cette année, l'examen portera aussi sur la gymnastique. Dès lors, les instituteurs sont tenus de consacrer deux heures supplémentaires aux exercices prescrits pour l'examen de capacité physique, soit le saut en longueur, le lever d'un haltère et une course de vitesse.

Les instituteurs chargés de la tenue de ces cours sont avisés que les livrets scolaires seront exigés par MM. les experts. Ils devront conséquemment veiller à ce que :

1^o Les noms, le lieu d'origine, le domicile et la date de la naissance de la recrue y soient correctement inscrits ;

2^o Mention soit faite, le cas échéant, dans la colonne « observations » de toute infirmité corporelle ou intellectuelle du recruté ;

3^o Les notes de mérite y soient inscrites pour ceux qui ont fréquenté l'école de perfectionnement.

A défaut du livret scolaire, le recruté devra remettre à MM. les experts une attestation de l'instituteur constatant l'école qu'il a fréquentée pendant sa dernière année scolaire obligatoire.

Les formules d'attestation sont remises gratuitement au corps enseignant par le dépôt central du matériel scolaire.

Fribourg, le 3 juin 1907.

Le conseiller d'Etat, Directeur :

GEORGES PYTHON.

